

- a) le contrat de société et ses modifications ;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour ;
- c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse résidentielle ;
- d) le registre complet et à jour des associés.

## SECTION V DÉNOMINATION SOCIALE

**14.** Le notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions doit s'assurer que la dénomination sociale de celle-ci comprend l'expression « société professionnelle autorisée » ou le sigle « s.p.a. » à défaut de l'un ou plusieurs titres ou abréviations de titres professionnels des membres de la société.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE A

### Liste des organisations professionnelles qui exercent un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel

- Les ordres de comptables régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien
- L'association des courtiers et agents immobiliers du Québec
- Bureau des services financiers
- Les ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien
- L'institut des actuaires du Canada

41316

## Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. D-7.1)

### Détermination de la masse salariale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la détermination de la masse salariale dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement fait suite au Discours sur le budget 2003-2004. Actuellement, seuls les employeurs dont la masse salariale annuelle est de 250 000 \$ et moins sont exemptés de l'application de la Loi favorisant le développement de la formation de la main d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1). Le projet de règlement a pour objet de porter ce montant à 1 000 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Bertoldi, Direction du Fonds national de la formation de la main-d'œuvre, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, édifice Tour de la Place-Victoria, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal, H4Z 1B7, au numéro de téléphone (514) 864-3682, par télécopieur au (514) 873-2189.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 425, Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale  
et de la Famille,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement sur la détermination de la masse salariale

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 3)

**1.** Tout employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 1 000 000 \$ est tenu de participer, pour cette année, au développement de la formation de la main-d'œuvre tel que le prescrit l'article 3 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la détermination de la masse salariale édicté par le décret n° 1585-95 du 6 décembre 1995.

**3.** Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

41312

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### Services dispensés par les ressources de type familial et taux de rétribution applicables pour chaque type de services

#### — Classification — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être établies par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ces modifications ont pour but d'ajuster certains montants de rétribution qui peuvent être versés aux ressources de type familial pour les services qu'elles dispensent à leurs usagers.

Ces modifications auront un impact positif sur les montants versés aux ressources de type familial à titre de rétribution, laquelle en sera augmentée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Donald Foidart, 1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1; n° de téléphone: (418) 266-6866; n° de télécopieur: (418) 266-6854.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## Modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services\*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

**1.** La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1** En sus des montants versés en application des articles 4 et 5, les ressources de type familial ont également droit à un montant quotidien forfaitaire de 1,00 \$ par usager. ».

**2.** L'article 18 de cette Classification est modifié par le remplacement de «300,00 \$» par «500,00 \$».

**3.** La Classification est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1** Une famille d'accueil a droit, à titre d'allocation pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant, à un montant quotidien de 3,00 \$ pour chaque enfant pris en charge. ».

**4.** L'article 21 de cette Classification est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «48,53 \$» par «77,22 \$» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «108,35 \$» par «128,44 \$».

**5.** L'article 26 de cette Classification est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de «et 19 à 22» par «, 19, 20 et 22» ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

---

\* La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services a été édictée par l'arrêté n° 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (G.O. 2, 8704). Elle n'a pas été modifiée depuis son édition.